



## DECISION DU PRESIDENT N° 278-22

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### Objet : CONVENTION N°E.P4.520.22.001 RELATIVE A DES TRAVAUX D'EXTENSION DE RESEAUX ELECTRIQUES POUR LA ZONE D'ACTIVITE L'HERMITAGE SUR LA COMMUNE DE BAZOGES-EN-PAILLERS

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 juin 2020, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 214 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité de procéder à la réalisation d'une extension de réseaux électriques sur la commune de Bazoges-en-Paillers, sur la zone d'activité l'Hermitage,

Considérant la convention n° E .P4.520.22.001 du SYDEV présentant le devis prévisionnel des travaux avec une participation de la Communauté de communes du pays de Saint-Fulgent – Les Essarts à hauteur de 100% pour les infrastructures de communications électroniques et éclairage public et 60% pour les réseaux électriques basse-moyenne tension, soit un montant de 38 642.00 €,

### DECIDE

**Article 1 :** de signer la convention n°E.P4.520.22.001 du SYDEV pour la réalisation de travaux d'extension de réseaux électriques pour la zone d'activité l'Hermitage sur la commune de Bazoges-en-Paillers, avec une participation de la Communauté de communes à hauteur de 38 642.00 €.

**Article 2 :** d'imputer la dépense sur les crédits du budget Général.

**Article 3 :** le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

**Article 5 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

**Article 6 :** conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint Fulgent, le 8 Novembre 2022

Le Président  
Jacky DALLET